

Notice informative et bordereau de pièces jointes Demande de travaux sur un ORGUE classé ou déclaration préalable de travaux sur un orgue inscrit

Vous souhaitez réaliser des travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un orgue classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Vous devez remplir le formulaire Cerfa n°15459, qui constitue votre demande d'autorisation de travaux, s'il s'agit d'un orgue classé, ou bien votre déclaration préalable, s'il s'agit d'un orgue inscrit.

Il vous est recommandé de solliciter en amont, au titre du contrôle scientifique et technique, l'aide et l'expertise des services de l'État chargé des monuments historiques (direction régionale des affaires culturelles) pour connaître les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que votre projet devra respecter.

Pour les travaux sur orgue classé et avant le dépôt de votre demande, en application de l'article R. 622-22 du code du patrimoine, vous devez transmettre à la direction régionale des affaires culturelles :

– le projet de programme de l'opération.

La direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques et unité départementale de l'architecture et du patrimoine) est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et peut vous apporter son aide pour remplir cette demande.

Rappel de la législation

En application de l'article L. 622-7 du code du patrimoine, un **orgue classé** au titre des monuments historiques ne peut être modifié, réparé ou restauré sans **autorisation** délivrée par le préfet de région. La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 622-11 à R. 622-16 du code du patrimoine.

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-18 à R. 622-23 du code du patrimoine).

En application des articles L. 622-22 et R. 622-39 du code du patrimoine, les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un **orgue inscrit** doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) deux mois avant le début des travaux.

Ces travaux s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-40 à R. 622-42 du code du patrimoine).

En application des articles L. 622-7 et L. 622-22 du code du patrimoine, la **maîtrise d'œuvre** des travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur le buffet et la partie phonique d'un orgue protégé ainsi que sur les parties non protégées d'un orgue partiellement protégé est assurée par un professionnel dont la qualification est définie à l'article R. 622-59 du code du patrimoine.

Procédure et durée d'instruction

Autorisation de travaux sur un orgue classé au titre des monuments historiques

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé est accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

Le formulaire de demande d'autorisation de travaux et le dossier sont transmis en deux exemplaires à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du département où se trouve l'orgue, soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception.

Si le dossier est complet, vous recevez communication de la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques), de la date et du numéro d'enregistrement de votre demande. **À compter de cette date d'enregistrement, le préfet de région ou le ministre chargé de la culture (s'il a décidé d'évoquer le dossier) disposent d'un délai de douze mois pour prendre une décision d'autorisation ou de refus de votre demande.**

Durant ce délai, la direction régionale des affaires culturelles peut solliciter l'avis de l'inspection des patrimoines et des experts complémentaires membres de la cinquième section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Si le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ou le ministre chargé de la culture n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, vous recevez dans le délai d'un mois à compter de la réception de votre demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction ne commencera que lorsque vous aurez transmis ces pièces. À défaut de réception de ces pièces dans le délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. À leur réception, vous sera communiquée la nouvelle date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Seront considérées comme manquantes les pièces dont la qualité est manifestement insuffisante. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services de l'État chargés des monuments historiques. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Déclaration de travaux sur un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques

Les travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée deux mois à l'avance à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 622-12 du code du patrimoine : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

Le cas d'un orgue protégé partiellement

Dans le cas où l'orgue comporte des parties classées (buffet, éléments de la partie instrumentale), le régime applicable est celui du bien classé.

Dans le cas où l'orgue comporte des parties inscrites (buffet, éléments de la partie instrumentale) et pas de parties classées, le régime applicable est celui du bien inscrit.

Achèvement et conformité des travaux

Lors de l'achèvement des travaux, **trois exemplaires** du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage à la direction régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'architecture et du patrimoine). Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

À l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à l'autorisation délivrée est établie par la direction régionale des affaires culturelles au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés remis par le maître d'ouvrage à l'État et après un éventuel nouvel examen sur place par le ou les agents habilités. Le délai fixé pour la remise de ce dossier est de quatre mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux prononcée par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, cette attestation donne lieu au versement du solde des subventions publiques.

Comment présenter votre demande

La présentation du projet doit être claire et synthétique afin de permettre d'apprécier l'impact de l'intervention sur l'orgue. La décision de l'administration sera d'autant plus rapide que le dossier sera précis.

Justification de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots le contexte et l'objectif de l'intervention.

Exemples : mesures d'urgence du fait de la présence d'une infestation (insectes xylophages) ou du fait de problèmes structurels (risques de chute), programmation annuelle ou pluriannuelle, programmation liée à la restauration de l'immeuble, cérémonie ou anniversaire, programmation culturelle (concerts, classes d'orgue, etc.).

Nature et consistance de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots l'intervention envisagée.

Exemples : relevage simple, relevage approfondi, traitement de désinfestation du buffet, consolidation de la tribune, nettoyage, travaux de restauration, etc.

Dans le cas de travaux de restauration, veuillez préciser le parti de restauration choisi et sa justification :

Ce paragraphe est à renseigner si une modification importante d'aspect est envisagée a priori (dégagement d'une couche de polychromie, enlèvement de précédentes restaurations, retour à un état antérieur documenté, etc.).

Composition du dossier

Les pièces à joindre à votre demande sont ci-après décrites en détail afin d'expliquer leur fonction. Des informations sont données pour permettre au demandeur de fournir les pièces adéquates dans leur forme et leur contenu.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne pourra vous être demandée

Fonction de la pièce	Informations
----------------------	--------------

Pièces obligatoires à joindre pour tous les dossiers

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

<input type="checkbox"/> MH300. Programme d'opération	
<p>Le programme d'opération décrit et justifie les travaux projetés.</p>	<p>Le programme d'opération précise les modalités et la durée prévisionnelle de l'intervention.</p> <p>La durée prévisionnelle de l'intervention permet d'apprécier le caractère adapté du projet et de faire les préconisations nécessaires quant à son déroulement.</p> <p>Il convient de préciser si l'intervention se déroulera sur place, dans l'édifice, ou en atelier.</p> <p>Les modalités de transport envisagées doivent être communiquées : transport par le prestataire, le propriétaire, un transporteur spécialisé, etc.</p> <p>En fonction du lieu d'intervention, il convient de préciser les mesures de sécurité prises ou à prendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sécurisation de l'immeuble et du lieu de l'intervention ; ○ dispositifs dans l'atelier.
<input type="checkbox"/> MH301. Projet technique	
<p>Le projet technique comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un rapport de présentation ; 	<p>Le rapport de présentation rend compte de l'examen approfondi de l'instrument ou de la partie d'instrument concernée, et proposant des solutions aux problèmes posés.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ un descriptif quantitatif détaillé ; ○ l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. 	<p>Ces propositions s'appuient sur l'étude préalable, ses conclusions et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (V^e section – instruments de musique) si elle a été consultée.</p> <p>Le descriptif quantitatif détaillé précise l'évaluation des dépenses (hors taxes et toutes taxes comprises) par corps d'état.</p> <p>L'ensemble des documents graphiques fournis doit être lisible, daté, légendé et leur auteur identifié.</p> <p>Ces documents graphiques devront comprendre au moins un plan sommaire de situation de l'orgue protégé, qui comportera la localisation exacte de l'objet avec sa nouvelle implantation éventuelle. L'échelle des plans et relevés fournis doit être précisée, en fonction des dimensions du bien protégé. Le cas échéant, il convient de préciser l'orientation des plans.</p> <p>Attention aux photocopies de plans, car les échelles peuvent être faussées. Ce plan peut être fourni par le propriétaire qui peut solliciter si nécessaire la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques et unité départementale de l'architecture et du patrimoine).</p> <p>Des photographies adéquates permettent de mieux apprécier l'état de l'orgue et le projet d'intervention. Les photographies sont des vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments affectés par le projet d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ photographie générale de l'orgue dans son lieu de conservation, face et revers, si possible ; ○ photographies de détails significatifs des altérations constatées. <p>La distance des prises de vue dépend de la localisation de l'orgue. Ces contraintes doivent être précisées. Tous les éléments figurant dans les relevés graphiques sont photographiés. Les photographies doivent être lisibles et pertinentes et l'angle de prise de vue précisé.</p>
---	---

MH302. Étude préalable (études scientifiques et techniques) et bilan sanitaire

<p>L'étude préalable a pour objectif de proposer une ou plusieurs solutions techniques et musicales.</p>	<p>L'étude préalable contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'étude historique de l'orgue, accompagnée de la biographie du ou des auteurs de l'instrument et de son buffet, et des sources d'archives et bibliographie correspondantes ; ○ l'indication des conditions d'utilisation de l'édifice et de l'instrument ; ○ la description et le constat d'état de l'orgue et de son environnement accompagnés, le cas échéant, de plans ; ○ la description succincte de l'édifice et la localisation de l'instrument ; ○ la description et l'état du ou des buffets, de la tribune et de l'accès à l'orgue ; ○ la description et l'état des éléments mécaniques et de la partie phonique ; ○ les documents graphiques et photographiques relatifs à l'état actuel ; ○ le projet de programme de travaux ou d'interventions de l'état projeté comportant l'estimation des coûts et délais ; ○ le résumé de l'étude. <p>Le document fourni doit comprendre le bilan sanitaire de l'orgue et détailler de façon compréhensible et argumentée les propositions d'interventions et leur phasage. L'étude préalable fera apparaître les prévisions de traitement des bois (buffets des orgues) et les propositions d'interventions adaptées au traitement des dommages.</p> <p>L'auteur de l'étude doit être identifié et l'étude doit être datée.</p>
--	--

Pour en savoir plus, consultez la page dédiée sur le site Internet du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Intervenir-sur-un-orgue-classe-ou-inscrit>